



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 04 mai 2021
Numéro du rôle 2021/KB/17
Décision dont appel 21/400/K

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre – chambre du conseil

Arrêt

REQUETES UNILATERALES

Notification par pli judiciaire (art. 1030 C.J.)

Madame C. A.,

faisant élection de domicile au cabinet de son conseil à 1180 BRUXELLES, avenue de Messidor 330 boîte 1

Représentée par Maître Bruno VAN OVERDIJN, avocat à 1180 UCCLE,

★

★ ★

I. LES FAITS

Madame C. A. expose les faits suivants :

- Madame C. A. est de nationalité mexicaine. elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
- Madame C. A. bénéficie actuellement de l'aide matérielle au sein du centre d'accueil de FEDASIL de Jette.
- Madame C. A. avait précédemment été enregistrée aux Pays-Bas.
- Le 15 avril 2021, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue d'un renvoi vers ce pays (« annexe 26 *quater* »). Cette décision a été notifiée à madame C. A. le 16 avril 2021.
- Madame C. A. déclare avoir l'intention d'introduire un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.
- Le 23 avril 2021, FEDASIL a pris la décision d'attribuer à madame C. A., comme lieu obligatoire d'inscription, une « place Dublin » au sein de la structure d'accueil de

Zaventem. FEDASIL a invité madame C. A. à s'y rendre dans les 5 jours ouvrables. La décision contient les précisions suivantes :

- Vous avez reçu une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*). Cela signifie que vous devez vous rendre dans l'État membre désigné comme responsable de l'examen de votre demande de protection internationale. Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou faire appel au soutien de l'Office des étrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet État membre.
- Cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Les différentes possibilités de recours sont mentionnées dans la décision qui vous a été notifiée par l'Office des étrangers.
- La présente décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui considère que la modification du lieu obligatoire d'inscription est valable, même si un recours a été introduit contre la décision de transfert vers l'État membre responsable.
- La structure d'accueil de Zaventem, place Dublin, vous est attribuée conformément à l'article 12, § 2, de la loi accueil du 12 janvier 2007 et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre situation procédurale.
- Votre droit à l'aide matérielle reste maintenu, soit jusqu'à votre transfert effectif vers cet État membre, soit jusqu'à ce qu'un arrêt d'annulation soit rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, soit jusqu'à ce que la Belgique devienne responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.
- Le personnel du centre qui vous est désigné vous expliquera la procédure « Dublin » ainsi que les recours possibles contre l'*annexe 26quater*. Cette modification du lieu obligatoire d'inscription tient compte de votre composition familiale et ne fait pas obstacle à la poursuite d'un éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre. Ce changement de centre s'effectue dans le strict respect des mesures sanitaires concernant le covid-19 prises par les autorités.
- Un code « Fedasil no show » vous sera attribué si vous ne vous présentez pas à cette structure d'accueil dans les 5 jours ouvrables ou si vous quittez la structure d'accueil.
- Si vous estimez que des éléments supplémentaires, liés à votre situation médicale, vous empêchent de vous rendre à la structure d'accueil désignée, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'exception à cette désignation dans le même délai.

II. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Par une requête unilatérale déposée le 29 avril 2021, madame C. A. a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles de:

« - S'entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

o Accorder l'assistance judiciaire au requérant aux fins de diligenter la présente procédure ;

o Lui désigner un huissier de justice, qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;

o Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;

o Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

- Suspendre la décision de FEDASIL du 23 avril 2021 et notifiée à une date inconnue

- Condamner FEDASIL dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des chartreux 21 à continuer à héberger la requérante au sein du centre d'accueil centre Croix-Rouge de Jette, situé Rue F. Volral, 37 à 1090 Bruxelles, et ce sous peine d'astreinte unique de 5000 € ;

- Dans l'hypothèse où le requérant aurait été déjà contraint de se rendre au centre de Zaventem avant l'intervention de Votre ordonnance, ou aurait été contraint de quitter le réseau FEDASIL, condamner FEDASIL à la réintégrer au centre d'accueil centre Croix-Rouge de Jette, situé Rue F. Volral, 37 à 1090 Bruxelles sous peine d'astreinte de 200 € par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;

- Condamner FEDASIL aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ; »

Par une ordonnance du 29 avril 2021, la présidente du tribunal du travail a déclaré la demande recevable, mais non fondée.

Madame C. A., représentée par son conseil, a interjeté appel de cette décision par une requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail le 04 mai 2021 à 10 heures 13.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

La cause a été examinée par la cour du travail, qui a pris en considération la requête et les pièces déposées par madame C. A.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame C. A. demande à la cour du travail de réformer l'ordonnance attaquée et, en conséquence, de :

« Déclarer la présente requête recevable et fondée ;

- Réformer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions

Par conséquent :

- S'entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :*
 - Accorder l'assistance judiciaire au requérant aux fins de diligenter la présente procédure ;*
 - Lui désigner un huissier de justice, qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;*
 - Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;*
 - Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;*
- Suspendre la décision de FEDASIL du 23 avril 2021 et notifiée à une date inconnue*
- Condamner FEDASIL dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des chartreux 21 à continuer à héberger la requérante au sein du centre d'accueil centre Croix-Rouge de Jette, situé Rue F. Volral, 37 à 1090 Bruxelles, et ce sous peine d'astreinte unique de 5000 € ;*
- Dans l'hypothèse où le requérant aurait été déjà contraint de se rendre au centre de Zaventem avant l'intervention de Votre ordonnance, ou aurait été contraint de quitter*

le réseau FEDASIL, condamner FEDASIL à la réintégrer au centre d'accueil centre Croix-Rouge de Jette, situé Rue F. Volral, 37 à 1090 Bruxelles sous peine d'astreinte de 200 € par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;

- *Condamner FEDASIL aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (Indemnité de procédure : 80,15 €). »*

IV. EXAMEN

1. Les pouvoirs du juge des référés

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure¹.

Un droit peut être qualifié d' « apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir².

2. Les contours de la contestation

Il n'est pas contesté que madame C. A. a actuellement droit à l'aide matérielle organisée par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et que cette aide lui est octroyée au sein d'une structure d'accueil de FEDASIL, désignée comme lieu obligatoire d'inscription.

La contestation porte sur la modification, par FEDASIL, du lieu obligatoire d'inscription du centre d'accueil de Jette vers le centre d'accueil de Zaventem, une « place Dublin » y étant attribuée à madame C. A.

FEDASIL a fondé sa décision sur l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007. Elle estime, dans cette décision, que l'attribution d'une « place Dublin » répond à la situation administrative de madame C. A., car l'Office des étrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de se présenter auprès des autorités de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement européen dit « Dublin III »³.

¹ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C.05.0569.N.

² Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

³ Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (...).

Madame C. A. soutient que la décision prise par FEDASIL le 23 avril 2021 a été prise en violation de son droit à être entendue, n'est pas dûment motivée, porte atteinte à son droit au recours effectif contre la décision prise par l'Office des étrangers et comporte le risque de traitements inhumains et dégradants.

3. Quant au droit à l'aide matérielle et au risque de traitements inhumains et dégradants

La décision contestée précise que l'aide matérielle sera octroyée à madame C. A. au sein du centre d'accueil de Zaventem et qu'un éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre pourra être poursuivi.

Madame C. A. fait valoir des problèmes de santé. Il ressort de la pièce produite qu'une mise au point médicale est en cours, dans le cadre de laquelle des examens médicaux sont pratiqués au CHU Brugmann à Bruxelles et à l'UZ Brussel. La cour n'aperçoit pas en quoi le changement de lieu d'accueil de Jette à Zaventem empêcherait ce suivi médical. Madame C. A. ne prouve d'ailleurs pas avoir fait valoir ces problèmes de santé auprès de FEDASIL ni avoir demandé une exception au changement de centre d'accueil pour motif médical.

Madame C. A. évoque également la crise sanitaire, mais sans démontrer que FEDASIL ne prendrait pas les précautions d'usage à cet égard au sein du centre de Zaventem. La décision qui lui a été notifiée précise que le changement de centre s'effectue dans le strict respect des mesures sanitaires concernant le covid-19 prises par les autorités.

Le risque que la modification du lieu obligatoire d'inscription expose madame C. A. à des traitements inhumains et dégradants n'est pas vraisemblable. La cour rappelle qu'il ne s'agit pas de renvoyer madame C. A. vers le Mexique ni vers la rue, mais bien de modifier le centre d'accueil au sein duquel son droit à l'accueil sera garanti conformément à la loi du 12 janvier 2007.

4. Quant au droit de madame C. A. à être entendue et quant à la motivation de la décision de FEDASIL

Madame C. A. fait valoir des manquements allégués de FEDASIL en matière de droits de la défense et de motivation de la décision administrative, et ce de manière formelle.

Or, la présente procédure n'a pas pour objet un contrôle de légalité de la décision de FEDASIL, mais bien la sauvegarde des droits subjectifs de madame C. A., pour autant qu'ils soient gravement menacés au point qu'une mesure en extrême urgence soit justifiée.

Les manquements formels dont madame C. A. fait état, à supposer qu'ils soient avérés, ne sont susceptibles de justifier une intervention du juge des référés, *a fortiori* sur requête unilatérale, que pour autant qu'ils s'accompagnent d'une mise en péril grave des droits subjectifs de madame C. A. Cette mise en péril doit être examinée concrètement en fait.

À cet égard, madame C. A. avance des motifs de santé et la crise sanitaire. La cour vient de constater qu'aucun péril grave en la matière n'est vraisemblable.

Enfin, madame C. A. avance que si elle avait été entendue préalablement à la décision, elle aurait pu faire valoir son intention de contester la décision de l'Office des étrangers de la renvoyer vers les Pays-Bas. Pour les motifs qui seront précisés ci-dessous, cette information n'était pas de nature à influencer la décision de FEDASIL de modifier son lieu obligatoire d'inscription vers une place Dublin.

La cour constate que la décision de FEDASIL se réfère à la décision prise par l'Office des étrangers et à l'ordre de quitter le territoire notifié à madame C. A., résume les conséquences de cette décision fait état de possibilités de recours contre cette décision, qui lui seront expliquées par le personnel du centre. La décision de FEDASIL indique que la modification du lieu obligatoire d'inscription a pour but de permettre à madame C. A. de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à sa situation procédurale. La décision indique que le droit à l'aide matérielle sera maintenu, qu'il a été tenu compte de sa composition familiale, qu'un éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre pourra être poursuivi et que le changement de centre s'effectue dans le strict respect des mesures sanitaires concernant le covid-19 prises par les autorités. La décision précise enfin qu'une exception au changement de centre peut être demandée pour raison médicale.

À première analyse, cette motivation est suffisante au regard des éléments mis en avant par madame C. A. dans le cadre de la présente procédure.

5. Quant au droit au recours effectif contre la décision de l'Office des étrangers

Madame C. A. invoque l'article 27 du Règlement Dublin III, en vertu duquel la personne concernée doit disposer d'un droit de recours effectif contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. En ce que la désignation d'une « place Dublin » constitue une mesure préparatoire à l'exécution de la décision de l'Office des étrangers du 15 avril 2021 qu'elle conteste, madame C. A. estime que cette désignation fait obstacle à son droit au recours effectif contre cette décision.

La position défendue par madame C. A. se heurte à l'ordonnance de la Cour de justice de l'Union du 26 mars 2021⁴ par laquelle la Cour a interprété l'article 27 du règlement « en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte, à l'égard d'un demandeur ayant introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre État membre au sens de l'article 26, paragraphe 1, de ce règlement, des mesures préparatoires à ce transfert, telles que l'attribution d'une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert ». La Cour de justice a estimé pouvoir se prononcer sur cette question par voie d'ordonnance au motif que la réponse « ne laisse place à aucun doute raisonnable »⁵.

Cette ordonnance a été prise dans un contexte semblable à celui-ci, dont la Cour de justice était parfaitement informée. La Cour indique dans son ordonnance que l'article 27 du règlement ne fait pas obligation aux États membres de prévoir dans leur droit que l'introduction d'un recours contre la décision de transfert entraîne automatiquement la suspension de l'exécution de celle-ci⁶. L'interprétation que madame C. A. donne au point 40 de l'ordonnance est manifestement erronée : la Cour de justice n'a pas considéré que l'adoption de mesures préparatoires au transfert n'est justifiée qu'en cas de rejet du recours contre la décision de transfert.

Il n'apparaît donc pas que le droit de madame C. A. à un recours effectif contre la décision de l'Office des étrangers est manifestement violé par la décision contestée prise par FEDASIL.

La Cour de justice souligne par ailleurs que l'accompagnement fourni aux demandeurs accueillis dans le cadre d'une mesure préparatoire au transfert en exécution du règlement Dublin III ne peut être tel qu'il serait susceptible d'exercer une pression indue sur le demandeur de protection internationale afin qu'il renonce à exercer les droits procéduraux qu'il tire du règlement Dublin III⁷.

En l'espèce, il ressort des instructions administratives données par FEDASIL aux responsables des structures d'accueil le 22 septembre 2020, vantées par madame C. A., qu'une fois accueilli en « place Dublin », le demandeur de protection internationale reçoit des informations individualisées au sujet de la décision prise à son égard par l'Office des étrangers et des options qui s'ouvrent à lui : transfert avec ou sans aide de l'Office des étrangers, refus du transfert. Un agent de liaison de l'Office des étrangers est impliqué et si la personne choisit de ne pas collaborer à son transfert vers l'autre État membre, elle est

⁴ Aff. C-92/21, en cause VW/Fedasil, n° 41 et 42 ; voyez également l'ordonnance semblable prononcée le même jour en cause de EV/Fedasil, aff. C-134/21 ; les deux ordonnances se prononcent sur question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Jette le 8 février 2021 (VW/Fedasil) et le 22 février 2021 (EV/Fedasil).

⁵ Point 30.

⁶ Point 34.

⁷ CJUE, *ibid*, n° 44.

informée de ce que l'Office des étrangers en sera avisé et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée.

S'il est bien compréhensible que le demandeur de protection qui ne désire pas se rendre dans le pays désigné comme responsable de l'examen de sa demande d'asile ressente cette situation comme une pression pénible sur le plan psychologique, il ne s'agit à première vue pas d'une « pression indue », mais bien d'une pression inhérente à la situation administrative d'une personne dont la demande a été refusée en Belgique et à qui un ordre de quitter le territoire a été notifié. Il n'apparaît pas que l'accompagnement dispensé aux demandeurs accueillis en « place Dublin » a pour but ni pour effet de les presser de renoncer aux droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III, notamment le droit de recours contre la décision prise par l'Office des étrangers. En l'occurrence, madame C. A. déclare préparer effectivement un recours et bénéficie de l'assistance d'un avocat qualifié pour le conseiller et l'assister dans ce recours et dans d'autres recours, le cas échéant.

6. Conclusion

Madame C. A. ne justifie pas l'existence d'une apparence de droit au maintien de son hébergement au sein du centre d'accueil de Jette et non au sein du centre d'accueil de Zaventem (« place Dublin »).

C'est à juste titre que la présidente du tribunal a déclaré sa demande recevable, mais non fondée.

C'est à juste titre, également, qu'elle a rejeté la demande d'assistance judiciaire en raison de l'absence d'apparence de droit suffisante.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute madame C. A.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente,
V. DELSAUT, conseiller social au titre d'employeur,
C. PYNAERT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de A. LEMMENS, greffière

A. LEMMENS, C. PYNAERT, V. DELSAUT F. BOUQUELLE

F. BOUQUELLE, présidente, qui a participé au délibéré de la cause et à la décision est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par V. DELSAUT, conseiller social employeur, et C. PYNAERT, conseiller social employé.

A. LEMMENS,

et prononcé, en langue française en chambre du conseil de la 2ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 04 mai 2021, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 04 mai 2021, rép. n° 2021/1203, qui a constaté l'empêchement légitime de la présidente de la chambre de prononcer l'arrêt.

A.LEMMENS, greffière,

A. LEMMENS,

M. DALLEMAGNE,